14 Xbre 1574

Honnorable homme Me
Nicolas Langlois chirurgien
juré a Paris confesse
avoir donné, cedé, quicté
transporté par donnation
faicte entre vifz promect
garentir fournir et faire
valloir au college et
communaulté des chirurgiens
jurez a Paris honnorable
homme Me Guillaume
du Boys chirurgien
ordinaire du Roy et [illegible]
a present prevost dudict
college et communaulté
desdictz chirurgiens a ce
presens et acceptans pour

Neuf s. et la [illegible]
Cottee [illegible]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ARC 10
d 16 n° 5

[BIBLIOTHÈQUE?] NATIONALE DE MÉDECINE

Ledict villaige et communaulte

vendit vingt livres quatorze

solz six deniers tournoys

de rente annuelle et

perpetuelle que ledict

seigneur a dict luy appartenir

et avoir droict de prendre

par chacun an aux

quatre quartiers de l'an

l'hostel de ceste ville

de paris en deux parties

assavoir vingt cinq

livres tournoys faisant

partye de quarante

cinq livres tournoys par

luy acquise du l'hostel

de ceste ville des [illegible]

[illegible]

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ARC 10 d. 16

FACULTÉ NATIONALE DE MÉDECINE

jour d'octobre mil cinq cens
quarante par devant Bergery
Boguyer notaires audict
Chastellet et recognu par
ledict Boguyer, [illegible]
faicte le [illegible]
jour de may mil cinq
cens cinquante quatre et
vendue et constituee
par les prevost des
marchans et eschevins
de la ville de Paris
a deffuncte damoyselle
Anne [illegible] veufve de Chappel
[illegible] les magazins [illegible]
a sel de Paris, Compaignie
[illegible]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Et aussi audict college qui
assisteront seront
tenuz le premier lundy
de chacun moys heure
de huict a neuf heures
du matin en l'eglise
sainct Cosme sainct damyen
rue de la harpe a chacun
d'iceulx d'assister pour
pour chacune assistance
a la charge que suyvant
leurs statutz et ordonnances
ilz assisteront a ladicte
eglise depuis neuf
a dix heures du matin
affin que aux pauvres
malades ayant besoin
on soit servy des chirurgiens

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

2

dixsept livres tournoys | Au clerc
dudict college de la halle
par chacun an lx solz
lundy de farme de quaresme
qui est le jour ordonne et
a la charge qu'il sera tenu
fournir de papier ancre
plumetz et escriteau chapelains
et pouldre pour ce qu'il
est ordonne par lesdictz
chirurgiens et qu'il
sera besoing auxdictz
malades qui auront este
visitez. Comme dict est
Au recept du pictre deux
rentes montant cinquante
solz tournoys seront et a Estienne dron
a son jour a comune de

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C___ N___

fabricque dicelle eglise sainct
Cosme sainct Damyen. de [illegible]
cinquante solz tournoys que ledict
Langeloys a faict don, cession
et transport a ladicte
fabricque pour estre delivrez
comptant aux marguilliers de
ladicte paroisse par le prevost
dudict village par chacun an le
jour premier lundy de janvier
En consideracion de ladicte
distribucion lesquelles distribucions
seront faictes par ledict
prevost lequel sera tenu de
premier dud. jour avant distribuer
Et lequel prevost sera prins au
nom dudict village ladicte rente
dessus donnee dung hostel de
ville de troys en troys moys

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ladite procureure ypothecque les
biens immeubles quelz seront tenuz
payer et continuer a tousjours aux
verge assis qu'il a dict premier
fait expresse de subvenir Comme
dict est Aragavautz lesquelz
trente une livres quatorze solz
six deniers tournoys de [illegible] rente
et pour icelle payer annuellement
fournyr et faire valloir en
faulte des paiemens en estre
faict par le premier de [illegible]
[illegible] ledit Langloys a
specialement et pour le tout
affecté obligé et ypothecque
sa maison ou il est a present
demourant assise a Paris de
leur boutiques en laquelle
pend pour enseigne les troys
boistes par eulx acquise de feu
me Claude de Mangarin. Le Cinge

Jour de Janvier mil cinq
cens quarante huict sans que
lesd. garantz d'icelle rente
données aucunes autres de
ses heritaiges ne biens pour-
ce principal estre aucunement
tenuz affectez ne ypothequez
en la qualle mais par ledict
[illegible] a par ses presentes
destine et affecte a ladicte
garantye tout ainsi que se
lesd. rentes estoient directement
constituez sur icelle en au-
cune sorte. Neantmoins lesdictes
rentes aussi données appartien-
dront audict college en comm[un] aultre
de que d'icelles mesme sorte a les
mesd. ledict college feust ou
spoliez par [illegible] en
rentes ~~[illegible]~~ rolliet ou rachaptz d'icelles

Laugeois a promect de ~~paier~~ pred-
les marguilliers de la dicte
eglise sainct Josme de promectre
estre mys et affiger aux dits
dudict Laugeois et dicte eglise
ung tableau ou cuivre ou aultre
auquel la presente donnation
sera sommairement escripte et
aussi sera de la presente donnation
faict par ledict premier contre
donateur et escripte aux statuts
dudict college. Car ainsi et
pour faire insinuer la presente
partout ou besoing sera seront
cordonnance expediee partie
respectivement ont faict et constitue
leurs procureurs irrevocables
le porteur de ces presentes
auquel ilz ont donne et
donnent pouvoir et puissance

ses faire de tout ce que
aura appartiendra en
par nos ssieurs promectans
obligeans et renonçans fait et
passé double l'an mil cinq
cens soixante et quatorze le
mercredy vingt huictiesme jour
d'avril /

Fourrez /

Fourrez Peyram

Pour l'app[illegible] [illegible]
Langlois

Furent presens et comparurent personnellement
Nicollas Dubois chirurgien ordinaire du roy
et prevost ~~du college~~ dudict college et communaulte
des maistres chirurgiens jurez a Paris Robert
Taignard Francoys Desprenhe Roye le Gay
Jehan de l'isle Jehan Cointeret Nicollas de Saincte
Taone de Fou Andre Pigray / Anthoine
Portail Andre Malezieux Denys Pineau /

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE
ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE
C N

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Ismael Lambert, Hierosme de la Noue, tous
maistres chirurgiens jurez a paris faisans
et representans la plus grande et plus saine
partye dudict college assemblez apres avoyr oy
la lecture de certaine donnation de la somme de
trente deux livres quatorze solz six deniers
tournois de rente annuelle et perpetuelle
faicte aux college par honnorable homme me
Nicollas Langlois l'un des anciens notaires
maistres jurez dudict college Avec les causes
contenues et aux charges et conditions portees par
icelle qui a este passe par devant Robert
Fourart et Jehan Bugreau notaires ou chastelet
de paris lan mil cinq cens soixante et quatorze
le mercredy vingt huictiesme jour davril
Ladicte donation acceptee precedement par ledict
Dubois prevost dudict college ont tous declare
unanimement et accordablement declare quilz acceptent
et ont pour agreable ladicte donation promettent
garentir et obligent [illegible]
tous ceulx dudict college comme faire [illegible]
pour le present et leurs successeurs et jurez faict
[illegible] qui aladvenir [illegible]
faire [illegible] a perpetuite
toutes et chascunes les charges clauses et
conditions portees par ladicte donation sans
rien excepter ny diminuer changer ny innover
en aucune maniere Obligeans pour ce
effect tous chascune les biens rentes
revenus dudict college presens et advenir.
Promettans obligeans renoncans
Faict et passe lan mil cinq cens soixante et
quatorze le mardy quatorziesme jour de
decembre

Themin Royan

L'an mil cinq cens soixante et quatorze
le lundy dix septiesme jour de may le present
extrait de donation a esté apporté au greffe du
chlet de Paris et celuy dessusd accepté et
eu pour aggreable aux charges clauses et
conditions y apposées par Mre Pierre Charpentier
comme porteur dud contract de procuration de
Mre Nicolas Langlois chirurgien juré a Paris
donataire de Troyes pour et au nom de college
et communaulté des chirurgiens jurez a Paris donataires
denommez en le present extrait lequel a esté
enregistré sur le troisiesme volume des insinuations
dud chlet suyvant l'ordonnance ce requerant
led Charpentier aud nom qui de ce a requis et
demandé acte a luy octroyé et bailler ces presentes
pour servir et valoir ausd donataires en temps
et lieu ce que de raison fait aud chlet soubz
mes seing les jour et an que dessus
Ainsy signé Remy de Dionart

Registré oy sur ce le procureur general du Roy pour
sortir effect aux charges y contenues A Paris en
parlement le seiziéme jour de fevrier l'an mil cinq
cens quatre vingt cinq. Dutillet